



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2018-01

Plaçant 1 zone d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire
sous le régime de l'alerte

Plaçant 1 zone d'alerte pour les eaux superficielles de Maine-et-Loire
sous le régime de l'alerte

À AFFICHER DES RÉCEPTION

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
 - Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
 - Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ,
 - Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;
 - Vu l'arrêté cadre sécheresse du 17 mai 2017 ;
 - Vu l'arrêté de restriction pris par le préfet de la Vienne en date du 09 mai 2018 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
- Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Considérant l'absence de remontée des niveaux piézométriques dans la zone d'alerte de l'Oudon ,
- Considérant les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 07 mai 2018 (1,53m³/s) et le 08 mai 2018 (1,46 m³/s) justifiant la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre de Maine-et-Loire ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5 à 9 du même arrêté. Ces mesures concernent la zone d'alerte suivante :

| VIGILANCE | ALERTE | ALERTER RENFORCÉE | CRISE |
|---|---|--|---|
| Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau. | Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires. | Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires. | Interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux. |
| | <u>DIVE</u> | | |

ARTICLE 2: EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés à l'article 15 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 14 du même arrêté.

| VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCEE |
|---|---|--|
| Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau. | Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires. | Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires. |
| | <u>LOUDON</u> | |

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 4 ne justifient pas de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 mai 2018

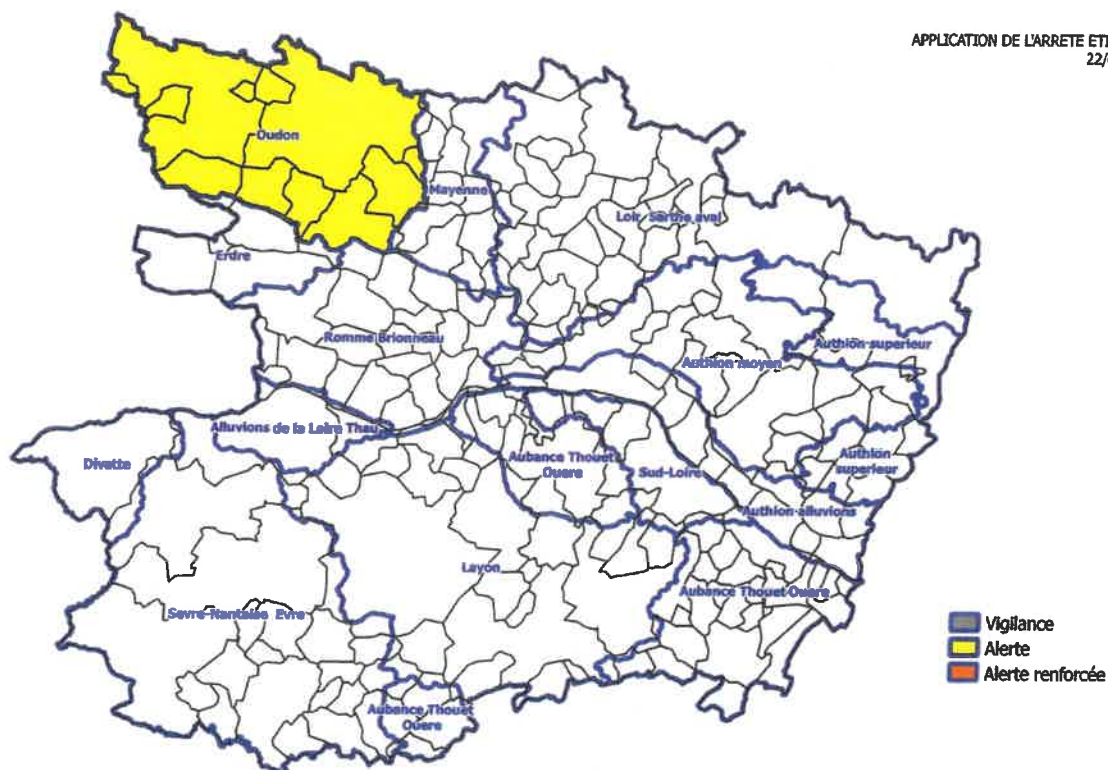
Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD

ANNEXE CARTOGRAPHIE

PRÉLEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU
22/05/2018

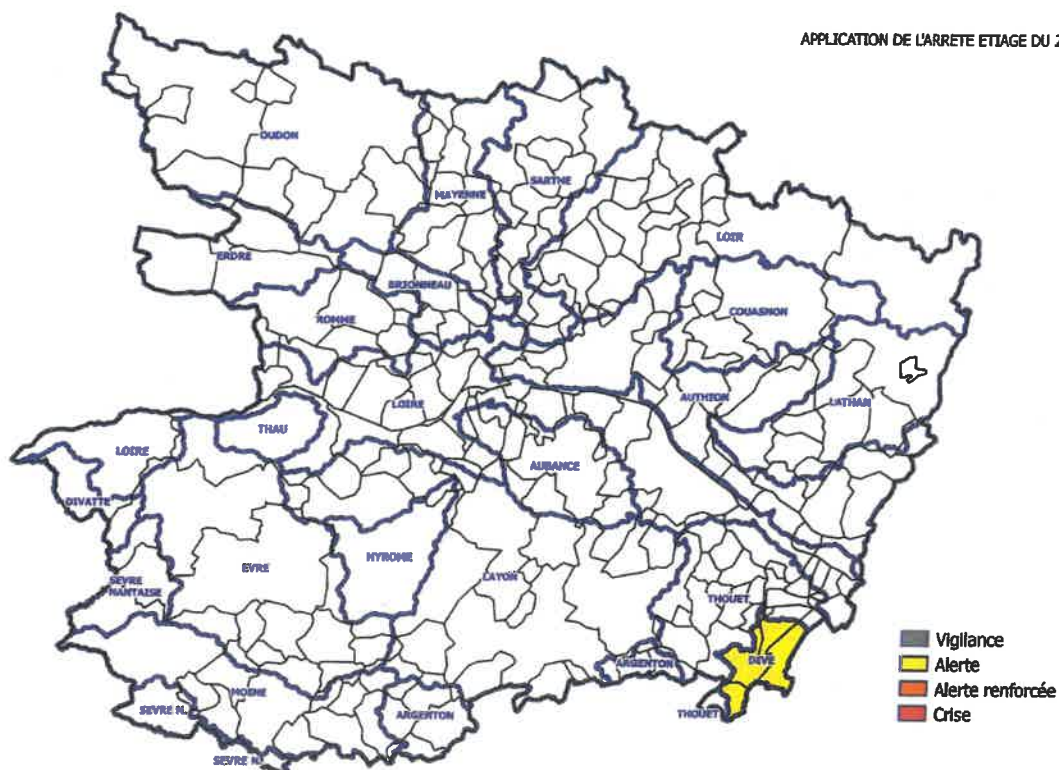


GéoFLA©IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

PRÉLEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU 22/05/2018



GéoFLA©IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

